



**Le PETR du Briançonnais, des Ecrins,  
du Guillestrois et du Queyras  
propose un**



# Décryptage de la loi Climat et Résilience

**Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?**

**Volet 1 #** Verdissement de la commande publique

**Volet 2 #** Encadrement de la publicité

**Volet 3 #** Artificialisation des sols

**Volet 4 #** Planification et zéro artificialisation nette

**Volet 5 #** Les impacts pour les zones d'activités

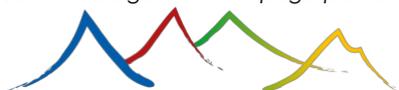
**Volet 6 #** Mobilités : des outils pour répondre aux enjeux

**Volet 7 #** Alimentation et mesures d'agroécologie

**Des notes réalisées par la mission Energie du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras**

**Vous souhaitez aller plus loin ?** Prenez contact avec le PETR

**Retrouvez les fiches sur le site du PETR :** [www.paysgrandbrianconnaiss.fr](http://www.paysgrandbrianconnaiss.fr)



Articles 35,  
36 et 39 de  
la loi Climat  
et Résilience

### Objectifs :

La loi incite à mieux prendre en compte le développement durable – et ses différentes composantes économiques, sociales et environnementales – dans la passation des marchés publics.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras ?

#### Une prise en compte du développement durable à toutes les étapes de la commande publique :

**La définition du besoin :** les spécifications techniques doivent prendre en compte des objectifs de développement durable.

**L'analyse des candidatures :** possibilité d'exclure de la procédure de passation d'un marché ou contrat de concession les soumissionnaires qui n'ont pas établi de plan de vigilance (pour ceux soumis, c'est-à-dire les entreprises de + 5000 salariés, filiales comprises, dont le siège est sur le territoire français ou les entreprises de + 10 000 salariés dans l'Hexagone dont siège est hors de France).

**L'attribution du marché :** au moins un critère d'attribution doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Le critère unique « prix » est donc exclu.

**L'exécution du marché :** des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement doivent être prévues (et sociales sous certaines conditions).

Date  
d'application  
fixée par  
décret, au plus  
tard en 2026

Application au  
1<sup>er</sup> janvier 2030

#### Utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone :

L'utilisation de matériaux biosourcés ou bas carbone deviendra obligatoire dans **au moins 25% des rénovations lourdes et constructions** relevant de la commande publique.

Un décret viendra préciser les modalités d'application : définition de « rénovation lourde », seuils au-delà desquels cette obligation s'applique...

#### Mise à disposition des acheteurs publics d'outils opérationnels d'analyse du cycle de vie :

L'Etat s'engage à créer des **outils d'analyse du coût du cycle de vie des biens** intégrant le coût lié à l'acquisition, l'utilisation, la maintenance, la fin de vie et les coûts externes (pollution atmosphérique, gaz à effet de serres, perte de biodiversité, déforestation...)

D'ici à janvier  
2025

Articles 17 à  
21 de la loi  
Climat et  
Résilience

### Objectifs :

Afin de diminuer la publicité extérieure, la loi donne davantage de place au bloc local pour l'encadrer et la réguler. Des expérimentations sont également proposées pour réduire la publicité dans les boîtes aux lettres.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

#### Décentralisation du pouvoir de police de la publicité

Le règlement local de publicité (RLP) permet à la collectivité de s'approprier les questions relatives à la publicité de son territoire, au travers d'un zonage spécifique. A défaut d'un RLP, c'est le règlement national de publicité qui s'applique.

Le **pouvoir de police de la publicité est, par l'article 17, transféré au maire**, que la commune soit couverte ou non par un RLP. Dans les communes de moins de 3500 habitants, **ce pouvoir de police est automatiquement transféré au Président de l'EPCI d'appartenance**, que celui-ci soit ou non compétent en matière de publicité extérieure. Le président peut réunir une conférence des maires pour faciliter la cohérence territoriale du pouvoir de police de publicité.

A compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2024

Les collectivités  
volontaires ont  
candidaté à  
l'automne 2021

#### Expérimentation du dispositif « Oui pub »

Dans maximum 15 collectivités volontaires, il est proposé de mettre en place de manière expérimentale, pendant 36 mois, le dispositif « Oui pub » consistant à inverser le processus des « Stop pub » : **seules les boîtes aux lettres comportant la mention Oui pub recevront les imprimés publicitaires.**

#### Publicité et nuisance lumineuse

L'article 18 permet, dans le cadre d'un règlement local de la publicité (communal ou intercommunal), **de réglementer les horaires et type d'éclairage (surface, consommation énergétique)** des vitrines commerciales dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique.

Dans le cadre des Plan climat air énergie territoriaux (PCAET), **un volet spécifique lié à la maîtrise de la consommation de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses est introduit dans le programme d'actions.**

Application  
immédiate

RAPPEL : l'éclairage des vitrines commerciales, comme d'autres types d'éclairage privé, est encadré par des lois et arrêtés de 2013 et 2019 et doivent, globalement, être éteint au plus tard à 1h du matin.

#### Décryptage loi Climat et Résilience – Volet 2 – Encadrement de la publicité

Document rédigé et mis en page par la mission énergie du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras :

[energie@paysgrandbrianconnais.fr](mailto:energie@paysgrandbrianconnais.fr)

Retrouvez les notes décryptages de la loi Climat et Résilience sur [www.paysgrandbrianconnais.fr](http://www.paysgrandbrianconnais.fr)



Articles 191, 192, 206, 207 de la loi Climat et Résilience

### Objectifs :

Le terme d'**artificialisation** des sols est couramment utilisé sans qu'aucune définition scientifique ou consensuelle n'émerge. La loi Climat et résilience propose dorénavant un cadre clair. Une fois cette notion définie, la loi impose un suivi et une quantification de l'artificialisation.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

#### Un cadre de définition pour l'artificialisation des sols

**Une définition légale de l'artificialisation** : « Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

Pendant de l'artificialisation, la loi définit la **renaturation ou désartificialisation** : « Consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. »

**L'artificialisation nette** est définie « comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. »

Des définitions qui devront être précisées par décrets

Application immédiate, effets attendus d'ici 2031

#### Des objectifs ambitieux en matière de réduction de l'artificialisation

Objectif national annoncé : **Zéro artificialisation nette d'ici 2050**

Première étape définie : **Réduction de l'artificialisation nette de 50%** pour les 10 prochaines années par rapport aux 10 années précédentes

#### Le suivi et l'observation de l'artificialisation

Pour les collectivités ayant un document d'urbanisme (PLU(i), carte communale) un **rapport relatif à l'artificialisation des sols** devra être présenté tous les 3 ans par le Maire (ou Président). Après débat par les instances (inter)communales, le rapport sera présenté à l'Etat, la Région et à l'établissement en charge du SCOT. Les collectivités porteuses d'un PLH devront réaliser un **observatoire de l'habitat et du foncier** qui devra notamment recenser les friches constructibles, les locaux vacants ou encore les secteurs d'optimisation de la densité.

Le gouvernement aura la charge de réaliser un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation tous les 5 ans.

Décret attendu pour préciser le contenu des rapports et les modalités

Les implications de l'objectif « Zéro artificialisation nette » sont synthétisées dans le Volet 4 - La planification à l'heure du Zéro artificialisation nette et le Volet 5 - Les impacts pour les zones d'activités économiques.



Articles 191 à 226 de la loi Climat et Résilience

### Objectifs :

La loi Climat et Résilience modifie profondément la planification afin d'atteindre le « Zéro artificialisation nette » en 2050, grâce à la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité, la protection des sols naturels,... Première échéance: dans les **10 prochaines années, réduire de moitié le rythme d'artificialisation par rapport à la décennie précédente.**

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

Pour les projets de PLU et SCOT non arrêtés, les dispositions de la loi s'appliquent immédiatement.

#### A l'échelle régionale, le SRADDET doit évoluer

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région PACA est déjà relativement ambitieux en matière de baisse d'artificialisation (réduire de moitié d'ici à 2030 par rapport à la période 2006-2014) mais **devra évoluer** pour être mis en conformité avec la loi : **réduire de moitié l'artificialisation des sols d'ici à 2031 par rapport aux 10 dernières années.** Les objectifs peuvent être **territorialisés.**

Engagement de l'évolution d'ici le 22/08/22 ; fin de procédure 22/08/23

Le SCOT doit évoluer dès la première modification ou révision et avant août 2026.

#### Intégration de la trajectoire zéro artificialisation nette dans les SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) doit prendre en compte les objectifs de baisse d'artificialisation, **en compatibilité avec le SRADDET** (qui peut être territorialisé). Les objectifs sont affichés par tranche de 10 ans et peuvent être **territorialisés à l'échelle du SCOT.** L'évaluation du SCOT devra prendre en compte un **critère de baisse d'artificialisation.** L'absence d'évolution du SCOT engendre une **impossibilité d'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser. Le DAAC devient le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL). Il détermine donc, en plus des volets artisanal et commercial actuels, les **secteurs privilégiés des équipements logistiques.**

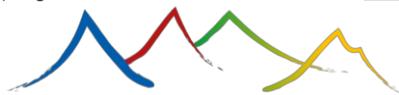
#### PLU, cartes communales : quelles évolutions pour se mettre en conformité ?

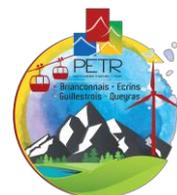
Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent intégrer les objectifs de réduction d'artificialisation inscrits dans le SCOT ou, à défaut, dans le SRADDET. Les ouvertures à l'urbanisation de secteurs naturels, agricoles et forestiers doivent être **justifiées par l'incapacité de faire autrement.** Une **étude de changement de destination** ou évolution des bâtiments doit être réalisée avant toute démolition / reconstruction. Un projet peut **déroger aux règles de hauteur** d'un PLU s'il est exemplaire au niveau environnemental.

Les Opérations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent établir un **calendrier prévisionnel** d'ouverture à l'urbanisation et identifier des actions pour **préserver les continuités écologiques.**

**Le bilan du PLU s'effectue tous les 6 ans** – contre 9 actuellement.

Evolutions des documents dès la première modification ou révision et avant août 2027.





Articles 211, 212, 215 et 2020 de la loi Climat et Résilience

### Objectifs :

Afin d'atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette en 2050, la loi Climat et Résilience agit sur les zones d'activités économiques : mieux les connaître par des inventaires, limiter les extensions, faciliter et promouvoir les projets de réhabilitation.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

#### Inventaire des zones d'activités économique – ZAE

Tous les 6 ans, un **inventaire** devra être réalisé et mis à jour, comprenant l'**état parcellaire de la zone** (surface des unités foncières et propriétaires), les **occupants** et le **taux de vacance**.

Pendant, 30 jours, une consultation des propriétaires et occupants a lieu, sur le projet d'inventaire avant de l'arrêter et de le transmettre aux autorités en charge des SCOT et PLU.

Inventaire engagé avant août 2022 et finalisé en août 2023.

Des décrets viendront préciser les modalités

#### Nouvelles implantations et réhabilitation dans les ZAE

Les **autorisations d'exploitations commerciales** sont **conditionnées à l'absence d'artificialisation** sauf si les projets respectent les conditions cumulatives suivantes : Projets de moins de 10 000m<sup>2</sup>, en continuité d'urbanisation, répondant aux besoins du territoire, dans le périmètre d'une opération de revitalisation territoriale (ORT) ou faisant l'objet de compensation. Les dérogations des projets compris entre 3 000 et 10 000m<sup>2</sup> sont attribués par le Préfet.

**Les locaux dégradés** identifiés dans l'inventaire des ZAE étant situés au sein d'ORT ou d'un contrat de projet partenarial d'aménagement peuvent faire l'objet d'une **mise en demeure de réhabilitation** si l'absence de travaux compromet l'opération d'aménagement ou de restauration de la zone. La mise en demeure peut être suivie d'une expropriation si les travaux ne sont pas réalisés.

#### Réhabilitation des friches

Pour des opérations permettant de réhabiliter des friches, la loi instaure des dérogations concernant le gabarit (maximum 30% supplémentaire) et les règles de stationnement.

Le Préfet peut également accorder des certificats de projets d'une durée de 3 ans aux projets permettant la réhabilitation de friches. Les certificats de projets permettent de réduire les délais de procédure et faciliter les démarches.

Décret d'application à venir



Articles 104, 109, 112, 116 à 118, 129 et 141 de la loi Climat et Résilience

### Objectifs :

La loi Climat et Résilience introduit de nouvelles ambitions en matière de mobilité, afin de faciliter les changements de comportements, d'accompagner les collectivités organisatrices de la mobilité, d'augmenter la part de véhicules peu polluants ou encore de faciliter les mobilités actives.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

#### Compétence mobilité : outils et organisation

Afin de faciliter la connaissance et d'améliorer l'efficacité des politiques publiques de mobilité, de nouvelles **données seront accessibles**, à destination des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Elles faciliteront notamment la réalisation des plans de mobilités.

Les **comités des partenaires des AOM** doivent dorénavant intégrer des **citoyens tirés au sort**. Ces comités pourront en outre être consultés pour avis sur l'évaluation de la politique mobilité et sur tout projet de mobilité structurant.

Un **rapport du gouvernement** est attendu sur la question de la **mobilité durable en zones « peu denses »**, qui devra notamment étudier la possibilité de financer des services mobilité dans ces territoires.

Modalités d'accès aux données fixé par décret

Rapport du gouvernement attendu pour fin février 2022

#### Développement du vélo et des mobilités actives

L'Etat s'engage à **accompagner les collectivités** dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cela devrait notamment passer par augmenter le fonds mobilités actives.

Les plans de mobilité doivent **intégrer les itinéraires cyclables** relevant des schémas cyclables départementaux, régionaux ou nationaux.

Lorsque le PLU impose la création de zones de stationnement pour véhicules, il est possible de **substituer des places pour véhicules contre des stationnements sécurisés pour vélos** (une place véhicule = 6 emplacements vélos).

#### Mobilité électrique et à faible émission

Les collectivités ayant une flotte de plus de 20 véhicules légers doivent progressivement **augmenter leur part de véhicules à faibles émissions** : 20% avant le 30/06/2021, 30% avant le 31/12/24, 40% avant le 31/12/29 et 70% à partir du 01/01/30.

L'obtention de **75% de financement maximum** pour le raccordement de bornes de recharge ouvertes au public est possible jusqu'au 30/06/2022.

Les parcs de stationnement de plus de 20 places, gérés en DSP, régie ou via un marché public, doivent disposer **d'au moins un point de recharge électrique accessible aux PMR par tranche de 20 places**. Le quota de bornes de recharge peut être atteint à l'échelle de l'ensemble des parcs concernés (sur délibération).

Application du quota de bornes lors du renouvellement du contrat et au 01/01/25 au plus tard



Articles 252,  
254, 256, 257,  
et 267 de la loi  
Climat et  
Résilience

### Objectifs :

La loi Climat et Résilience ajoute de nouvelles obligations et complète certaines dispositions concernant la restauration collective, issues de la loi EGalim. Elle apporte également des outils pour l'engagement des collectivités dans une démarche alimentaire et de limitation des engrais de synthèse.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

#### Diversification des protéines en restauration collective

Suite à l'expérimentation menée dans le cadre de la loi EGalim, le **menu végétarien hebdomadaire en restauration scolaire** est pérennisé. Une expérimentation consistant à proposer une **option végétarienne quotidienne** est soumise aux collectivités territoriales volontaires pour une durée de 2 ans. Il est prévu que des outils d'aide à la décision soient proposés pour accompagner cette expérimentation.

La **viande de synthèse est interdite** en restauration collective.

Mesures applicables dès promulgation de la loi

Ajout des produits locaux et équitables dès janvier 2022

#### Approvisionnement durable et de qualité de la restauration collective

De nouvelles prescriptions en matière de **marchés publics alimentaires** sont rendus obligatoires afin de prendre en compte les conditions de fraîcheur, la saisonnalité et le niveau de transformation des produits.

Loi EGalim avait instauré une obligation d'approvisionner la restauration collective avec au moins **50% de produits durables et de qualité**. La liste des produits relevant de cette catégorie évolue avec la loi Climat et Résilience (ajout des produits **locaux et équitables** et retrait des produits bénéficiant de certification environnementale niveau 2 dès le 01/01/27). De plus, il est demandé à ce que **60% des viandes et poissons soient durables et de qualité** à compter du 01/01/24.

#### Engagement des collectivités vers une alimentation plus durable sur leur territoire

L'Etat souhaite accompagner les collectivités dans les politiques alimentaires territoriales. Dans ce cadre, il promeut la mise en œuvre de **Projets alimentaires territoriaux** (PAT) en se fixant pour objectif d'avoir mobilisé au moins un PAT par département au 01/01/23, et s'engage à **mettre à disposition des données dans le domaine de l'alimentation** (sous réserve du secret des affaires).

L'utilisation **d'engrais de synthèse sera prohibée** pour l'entretien des espaces relevant du domaine public ou privé des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics (hors terrains agricoles et équipements sportifs) d'ici au 01/01/27. Avant 2025, une feuille de route sera établie pour réduire les engrais de synthèse dans les équipements sportifs.

Date d'interdiction des engrais de synthèse fixée par décret

